



Où droit et clinique se mêlent

Catherine Vacher-Vitasse

Depuis le début du mandat d'Emmanuel Macron, le CCNE¹ a émis deux avis venant étayer la réflexion pour la révision des lois de Bioéthique, promise pour le deuxième semestre 2019.

L'avis 126 rendu public le 27 juin 2017 a lancé le débat². Trois thèmes majeurs y sont développés : la conservation ovocytaire chez les femmes jeunes, les demandes d'AMP³ par des couples de femmes ou des femmes seules, les demandes sociétales de gestation pour autrui.

L'avis 129 du 25 septembre 2018 confirme et ajoute des avancées pour les deux premiers. Par contre, le CCNE ne souhaite pas que la GPA⁴ soit autorisée en France et ne varie pas entre les deux avis. Le changement princeps est le passage d'une demande d'AMP à une demande sociétale ; la bioéthique cherchant ainsi le chemin à conseiller au législateur entre les avancées scientifiques majeures et les évolutions sociétales.

La conservation ovocytaire chez les femmes jeunes

Avant 2015, seules les femmes ou les jeunes filles atteintes d'une pathologie pouvant détruire leur capacité reproductive pouvaient faire conserver leurs ovocytes, avant tout traitement de cette maladie. Depuis la loi de 2015⁵, les femmes donnant leurs ovocytes au CECOS⁶ peuvent en conserver un certain nombre pour elles-mêmes. La future loi de bioéthique pourrait leur proposer de faire une autoconservation ovocytaire, en dehors du don, pour conserver leur chance de procréer quel que soit l'âge où elles décideraient de leur maternité.

La loi actuelle trouble certaines femmes venant donner leurs ovocytes. Elles sont parfois déroutées de se voir proposer une autoconservation – ça n'était pas leur projet. Celui-ci s'inscrit dans un principe de générosité du don, autoconserver est un autre objectif.

Avec la nouvelle loi, les femmes pourraient demander le prélèvement de leurs cellules sexuelles pour décider du moment où l'homme choisi pour être le père de leur enfant, donnera, hors corps lui aussi, ses spermatozoïdes qui viendront rencontrer « in vitro » les ovocytes conservés. Hors corps, hors sexe. Le souhait d'autoconservation va de pair avec le recul actuel de l'âge de la première grossesse, répondant au souhait de nombreuses jeunes femmes de profiter d'abord d'une vie sans enfant, de trouver l'homme qui pourra être le père, de mener à bien leur carrière. Évolution radicale de notre mode de vie où l'enfant, devenu un objet de consommation comme un autre pourra advenir, non sans désir, mais sans fusion des sexes et des corps.

Avancée pour beaucoup, avec l'autonomie et la liberté du choix pour chacune quant à sa fécondité, cette proposition de loi accentue pour d'autres un impossible, qui relève d'une injonction de devoir conserver, aux prises avec un surmoi féroce, familial ou sociétal. Nous rencontrons déjà des femmes qui se rendent à l'étranger, bravant les difficultés financières pour faire cette autoconservation. Elles viennent alors nous poser leurs questions : suis-je

¹ CCNE : Comité Consultatif National d'Éthique.

² Voir le site du CCNE : www.ccne-ethique.fr

³ AMP : Assistance Médicale à la Procréation.

⁴ GPA : Gestation Pour Autrui.

⁵ Décret 2015-1281 du 13 octobre 2015.

⁶ CECOS : Centre d'Études et de Conservation du Sperme Humain.

prête à accepter les intrusions techniques dans mon corps pour préserver mes chances de maternité ? Est-ce que je désire à ce point avoir un enfant ?

Ces femmes, lorsque nous avons la chance de les rencontrer, peuvent faire tomber les exigences surmoïques et décider un peu plus sereinement d'autoconserver ou pas.

L'ouverture de l'AMP pour les couples de femmes et les femmes seules

Ce point de l'avis 129 s'inscrit « dans une revendication de liberté et d'égalité dans l'accès aux techniques d'AMP pour répondre à un désir d'enfant ». « L'absence de père, institutionnalisée *ab initio* » et « grandir sans père » sont les deux questions cruciales soulevées. Le désir d'enfant est reconnu comme le moteur de la demande. Les disjonctions mises en avant dans l'avis 126 de juin 2017 sont renforcées : entre sexualité et procréation, où une femme seule, ou bien un couple de femmes, sont dans l'incapacité physiologique de procréer ; disjonction entre la personne et les éléments de son corps, où de la conception à la fécondation chaque étape nécessite des manipulations hors corps ; disjonction entre procréation et filiation, entre transmission génétique et filiation. Toutes ces disjonctions, déjà à l'œuvre dans les techniques d'AMP chez les couples hétérosexuels, seront augmentées et plus visibles pour les femmes seules ou les couples de femmes.

Il faut cependant là faire une distinction que ne fait pas le CCNE. Nous savons avec Lacan qu'être père est une fonction, qu'elle n'est pas forcément portée par le géniteur. N'importe quelle personne peut occuper cette place, quel que soit son sexe anatomique, place que lui accorderont la mère et l'enfant et qui permettra leur séparation. Dans la clinique aujourd'hui, nous rencontrons des femmes seules ou en couple utilisant déjà la possibilité de recours à l'AMP, en s'adressant à divers établissements européens. Pour les couples de femmes, nous remarquons souvent que l'une est la mère et que l'autre incarne de façon nette la fonction de père. La configuration familiale se présente de façon très différente pour une femme seule ayant recours à l'AMP. Nous les rencontrons soit dans leurs démarches d'AMP où elles viennent dire leurs difficultés et leur souffrance dans leur parcours qui contourne la loi actuelle, ou bien avec leur enfant. Certaines tentent de bricoler quelque chose avec un donneur ami ou un couple homosexuel dans l'idée d'une coparentalité. Pour d'autres, la place du père n'est pas envisagée, avec un rejet de toute inclusion d'un élément masculin ou d'un élément tiers, affirmant leur position de mère seule et toute seule.

Cette ouverture de l'AMP à un plus grand nombre de femmes posera la question de la capacité des CECOS à pouvoir délivrer la quantité alors plus importante des paillettes de sperme nécessaires. Cette rareté potentielle (et déjà actuelle) pourrait pousser à une « marchandisation du corps » par rupture du principe de gratuité des dons, car il faudrait rémunérer des donneurs pour obtenir la quantité suffisante de celles reproductrices. Cela mettra aussi en exergue la question de la levée de l'anonymat du don, anonymat de plus en plus contesté en France. Le CCNE « souhaite que soit rendue possible une levée de l'anonymat des futurs donneurs de sperme » (les dons d'ovocytes et d'embryons ne sont pas mentionnés) il est aussi « favorable à l'ouverture de l'AMP *en post mortem* ». Toutes ces propositions sont examinées depuis juillet 2019, pour aboutir à un texte de loi qui, après ses passages entre Assemblée Nationale et Sénat devrait être promulgué début 2020. Le débat promet d'être vif !

De toutes ces avancées des questions impossibles surgissent, et nous avons à accompagner chaque sujet à se repérer dans ces bouleversements.